

Directive 2010/32/UE « objets tranchants » : Transposition en France

23^e Journée annuelle du GERES

23^e Journée annuelle du GERES

Elise Vigier Paris : 06 décembre 2013

Ingénieure de prévention des risques chimiques et biologiques
Direction Générale du Travail



La directive 2010/32 UE

Objet de la directive

- ✓ d'assurer une sécurité maximale sur le lieu de travail;
- ✓ de protéger les travailleurs exposés.

Cadre juridique européen



- ✓ la directive « cadre » 89/391/CEE concernant l'amélioration de la sécurité et de la santé du personnel au travail ;
- ✓ la directive « fille » 2000/54/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques.



23^e Journée annuelle du GERES
6 décembre 2013

2

Transposition de la directive

Décret n° 2013-607 du 9 juillet 2013 relatif à la protection contre les risques biologiques auxquels sont soumis certains travailleurs susceptibles d'être en contact avec des objets perforants et modifiant les dispositions relatives à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare

et

Arrêté du 10 juillet 2013 relatif à la prévention des risques biologiques auxquels sont soumis certains travailleurs susceptibles d'être en contact avec des objets perforants



23^e Journée annuelle du GERES
6 décembre 2013

3

Zoom sur

Décret n° 2013-607 du 9 juillet 2013 relatif à la protection contre les risques biologiques auxquels sont soumis certains travailleurs susceptibles d'être en contact avec des objets perforants et modifiant les dispositions relatives à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare



23^e Journée annuelle du GERES
6 décembre 2013

4

Nouvel article du code du travail dans :

4^{ème} partie : SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

LIVRE IV : PRÉVENTION DE CERTAINS RISQUES D'EXPOSITION

– TITRE II : PRÉVENTION DES RISQUES BIOLOGIQUES

» Chapitre IV : Mesures et moyens de prévention

» Section 2 : Dispositions particulières à certaines activités



Art. R. 4424-11

Prévoit que des mesures soient prises par arrêté :

POUR QUOI :

pour adapter la protection des travailleurs susceptibles d'être en contact avec des objets perforants aux particularités des activités réalisées ainsi qu'aux modalités d'usage des objets perforants

POUR QUI:

- dans les établissements et services participant à la prévention et aux soins
- et dans les établissements pratiquant des soins de conservation



Art. R. 4424-11 (suite)

Cet arrêté précise :

-les catégories d'établissements et services concernés

- les règles applicables :

* à l'**information et à la formation** des travailleurs et relatives aux risques liés à l'usage d'objets perforants

* à la **prise en charge du travailleur** blessé en cas d'accident de travail survenu avec un objet perforant et aux **modalités de suivi** de tels accidents.



Art. R. 4424-11 (suite et fin)

Définition de l'objet perforant :

« On entend par objet perforant tout objet ou instrument à usage médical ou nécessaire à la pratique des soins de conservation, susceptible de couper, de perforer, de piquer, de blesser et pouvant transmettre un agent infectieux lorsqu'il est souillé par du sang ou tout autre produit biologique. »



Zoom sur

Arrêté du 10 juillet 2013 relatif à la prévention des risques biologiques auxquels sont soumis certains travailleurs susceptibles d'être en contact avec des objets perforants



Arrêté du 10 juillet 2013 – Art. 2 - champ d'application

S'applique :

- aux activités de prévention et de soins ou activités de soins de conservation, que l'activité ait lieu au sein ou en dehors de l'établissement
- où les travailleurs sont susceptibles d'utiliser ou d'être en contact avec des objets perforants
- dans :
 1. Etablissements de santé publics et privés
 2. Etablissements sociaux et médico-sociaux
 3. Transports sanitaires
 4. Etablissements qui réalisent des soins de conservation
 5. Autres lieux où sont dispensées des activités et actes de prévention, diagnostiques, thérapeutiques mais qui ne répondent pas à la définition d'établissements de santé publics ou privés ou d'établissements sociaux et médicosociaux.



Arrêté du 10 juillet 2013 – Art. 3 – objectif : réduction des risques

Evaluation des risques



Risque de blessure par objet perforant et d'infection



Eviter ou réduire l'exposition des travailleurs grâce aux mesures suivantes :

1. La mise en œuvre des précautions standard AES (annexe I)
2. La suppression de l'usage inutile d'objets perforants
3. La mise à disposition de dispositifs médicaux de sécurité



Arrêté du 10 juillet 2013 – Annexe I : Précautions standard AES

Reprise dans la réglementation des Précautions Standard telles que décrites dans la *Circulaire DGS/DH n° 98-249 du 20 avril 1998 relative à la prévention de la transmission d'agents infectieux véhiculés par le sang ou les liquides biologiques lors des soins dans les établissements de santé*

PRECAUTIONS STANDARD AES (dès lors qu'il existe un risque d'AES) :

1. Lavage et désinfection des mains
2. Port de gants
3. Port de tenues adaptées (masque chirurgical antiprojection complété par des lunettes ou masque à visière, surblouse...)
4. Utilisation de matériel à usage unique de préférence
5. Utilisation des dispositifs médicaux de sécurité mis à disposition
6. Bonnes pratiques de manipulation d'instruments piquants ou coupants souillés (dont ne jamais recapuchonner les aiguilles ; jeter dans des conteneurs adaptés...)
7. Transport des prélèvements biologiques, linge et instruments souillés par du sang ou des produits biologiques, dans des emballages étanches appropriés, fermés, puis traités



Arrêté du 10 juillet 2013 – Art. 4 - information

L'employeur informe les travailleurs sur :

1. Les risques et la réglementation en vigueur relatifs à l'usage d'objets perforants
2. Les bonnes pratiques en matière de prévention et les dispositifs médicaux mis à disposition
3. Le dispositif de déclaration et de prise en charge des AES
4. Les procédures d'élimination des objets perforants



Arrêté du 10 juillet 2013 – Art. 5 - formation

L'employeur organise la formation des travailleurs dès l'embauche, y compris travailleurs temporaires et stagiaires, portant notamment sur :

1. Les risques associés aux AES
2. Les mesures de prévention, y compris :
 - les précautions standard AES ;
 - les processus de travail visant à éviter ou minimiser le risque d'AES ;
 - les procédures correctes d'utilisation et d'élimination des objets perforants ;
 - l'importance de la vaccination ;
 - l'utilisation correcte des dispositifs médicaux de sécurité conformément au mode d'emploi établi par le fabricant et aux consignes de l'employeur
3. Les procédures de déclaration des AES
4. Les mesures à prendre en cas d'AES

La formation des travailleurs sera renouvelée régulièrement, notamment en cas de modification de l'organisation du travail ou des procédures.



Arrêté du 10 juillet 2013 – Art. 6 – prise en charge

Sans préjudice des dispositions relatives aux déclarations d'accident de travail dans les secteurs privés et publics, l'employeur organise :

1. La prise en charge immédiate du travailleur blessé (annexe II)
2. Les modalités d'information de l'employeur par les travailleurs de tout AES impliquant des objets perforants
3. Les modalités de transmission au médecin du travail des informations relatives aux causes et circonstances de l'AES

L'employeur, le cas échéant en lien avec le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, analyse les causes et les circonstances de l'AES dans le but de mettre en œuvre les mesures de prévention adaptées ou de les réviser.



Arrêté du 10 juillet 2013 – Annexe II : prise en charge après AES

➔ dispositif de prise en charge des personnels victimes d'AES : dans tous les établissements, 24 heures sur 24

➔ conduite à tenir pratique : affichée ou mise à disposition dans tous les services

1. Conduite à tenir immédiate :

Piqûre, coupure, ou contact direct sur peau lésée :

- ne pas faire saigner ;
- nettoyer immédiatement la zone cutanée lésée à l'eau et au savon puis rincer ;
- puis désinfecter pendant au moins cinq minutes avec un dérivé chloré (Dakin ou eau de Javel à 2,6 % de chlore actif diluée au 1/5), ou à défaut polyvidone iodé en solution dermique ou alcool à 70°.

Projection sur muqueuses et en particulier les yeux :

- rincer abondamment au sérum physiologique ou à l'eau (au moins cinq minutes).



2. Evaluation du risque après AES et prophylaxie postexposition.

- Avis médical précoce (< 4H si possible)
- Évaluation du risque VIH, VHC, VHB (recherche du statut sérologique du patient source...)
 - * en interne si les ressources existent
 - sinon prévoir consignes/procédures
- Traitement prophylactique si besoin

3. Déclaration de l'accident :

L'employeur rappelle au travailleur que la déclaration de l'accident de travail doit être effectuée dans les meilleurs délais car elle est indispensable à la garantie des droits de la victime.

4. Suivi médical et biologique :

Suivi adapté en fonction du risque évalué afin de dépister une contamination (suivi sérologique...) et de repérer d'éventuels effets secondaires en cas de traitement postexposition.

Il est recommandé de déclarer à l'InVS les contaminations dépistées lors du suivi.